

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

N°2203432

SYNDICAT BREIZH IRRIGATION et autres

**M. Paul Gasnier
Rapporteur**

**Mme Armelle Best-De Gand
Rapporteuse publique**

**Audience du 28 novembre 2024
Décision du 16 décembre 2024**

27-05-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Orléans

2^e chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 30 septembre 2022 et le 30 avril 2024, le syndicat Breizh Irrigation, la Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes, la Coopération agricole Centre, la Coopération agricole Nouvelle Aquitaine, la Coopération agricole Ouest, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) des Côtes d'Armor, la FDSEA de la Creuse, la FDSEA du Finistère, la FDSEA d'Ille-et-Vilaine, la FDSEA du Maine-et-Loire, la FDSEA du Morbihan, la FDSEA de la Mayenne, la FDSEA de la Nièvre, la FDSEA de Saône-et-Loire, la FDSEA de la Sarthe, la FDSEA de la Vendée, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) du Centre-Val de Loire, la FNSEA du Cher, la FNSEA d'Eure-et-Loir, la FNSEA d'Indre-et-Loire, la FNSEA de Loir-et-Cher, la FNSEA de Loire-Atlantique, la FNSEA du Loiret, la FNSEA de Nouvelle-Aquitaine, la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) d'Auvergne Rhône-Alpes, la FRSEA de Bretagne, la FRSEA de Normandie et la FRSEA des Pays de la Loire, représentés par Me Verdier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mars 2022 par lequel la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne a approuvé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et le programme de mesures de ce bassin, en tant qu'il porte sur les orientations ou dispositions suivantes :

- le chapitre 1 en ce qu'il retient la notion de « bassin versant » ;
- les dispositions 1A-2, 4A-1, 6C-1, 6E-1, 6E-2, 7B-1, 7B-5, 7C-5, 10A-1, 10A-2, 10A-3 et 10A-5 ;
- la disposition 7B-3 en tant qu'elle vise les zones nodales « Gartempe », « Leff », « Allier aval », « Loir amont », « Sioule », « Vienne 4 », « Loire 3 » et « Rance » ;

- et le chapitre 8 en tant qu'il retient la notion d' « espaces périphériques des zones humides » ;

2°) d'annuler la décision implicite de rejet de leur recours gracieux dirigé à l'encontre de cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement, d'une somme de 1 500 euros à chacun des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le SDAGE est partiellement entaché d'un vice de procédure en ce que le chapitre 1 a fait l'objet d'une modification substantielle après le déroulement de la procédure de mise à disposition du public ;

- la disposition 1A-2 méconnaît le principe de compatibilité énoncé au XI de l'article L. 212-2 du code de l'environnement ;

- la disposition 4A-1 du SDAGE a pour effet de placer le préfet en situation de compétence liée pour exercer ses pouvoirs de police des produits phytopharmaceutiques ;

- la disposition 6C-1 relative aux captages d'eau est entachée d'un vice de procédure, d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de la loi ;

- la disposition 6E-1 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un vice de procédure en ce que la délimitation des nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable a été effectuée sans étude approfondie et au moyen d'une concertation préalable insuffisante avec les commissions locales de l'eau ;

- la disposition 6E-2 relative aux nappes pouvant être identifiées pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable ne prend pas en compte les usages destinés à la production alimentaire en méconnaissance du 3° du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

- en exigeant la réalisation d'une analyse « hydrologie, milieux, usages et climat » (HMUC) préalable à l'autorisation de prélèvements d'eau, le chapitre 7 du SDAGE a méconnu l'article R. 213-14 du code de l'environnement lequel instaure une procédure spécifique ;

- la disposition 7B-1 méconnaît les dispositions de l'article R. 211-22-2 du code de l'environnement ;

- l'identification par la disposition 7B-3 des bassins sur lesquels les prélèvements en période de basses eaux doivent être plafonnés au niveau actuel est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la disposition 7B-5 relative au plafonnement global des prélèvements au volume net antérieurement prélevé en période de basses eaux est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce que, d'une part, elle n'a pas été précédée d'une étude démontrant l'incapacité des retenues d'eaux à assurer leurs objectifs de débits et, d'autre part, elle aura pour effet non de maintenir le niveau des prélèvements mais de les diminuer ;

- la disposition 7C-5 relative à la nappe du Cénomaniens s'appuie sur une période de référence inadaptée pour déterminer le niveau « actuel » des prélèvements sur les zones 4, 5 et 7 de la nappe du Cénomaniens et est par suite entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- les orientations 8 afférentes à la protection des zones humides, en instaurant la notion d'« espaces périphériques aux zones humides » ont pour effet d'étendre la définition de ces zones et sont dès lors entachées :

- d'un vice de procédure en ce que cette nouvelle définition a été introduite postérieurement à la mise à disposition du public du projet de SDAGE ;
- d'une méconnaissance de la liberté d'entreprendre ;
- d'une incompétence matérielle en ce que seul le législateur était compétent pour instaurer une telle définition conformément à l'article 34 de la Constitution et aux articles 3, 4 et 7 de la Charte de l'environnement ;

- d'une erreur de droit et d'une méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- la disposition 10A-1 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce que, d'une part, aucun élément scientifique ne permet de justifier le choix de la période de référence 2010-2012 pour le calcul de l'objectif de réduction des flux d'azote, d'autre part, ce choix a pour effet de renforcer l'objectif de réduction et, enfin, les modalités de sortie des programmes d'actions, conditionnée à l'atteinte d'un bon état écologique des eaux côtières sont inatteignables ;
- les dispositions 10A-2 et 10A-3 sont entachées d'un vice de procédure en ce que l'introduction d'une recommandation de réduction de flux de nitrates pour la première, et l'instauration de la période 2010-2012 comme référence, pour la seconde, constituent des modifications substantielles intervenues après la consultation du public et devaient, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle mise à disposition ;
- la disposition 10A-5 est entachée :
 - d'un vice de procédure en ce que l'adjonction de la valeur guide 18mg/l de concentration par les nitrates en percentile 90 pour les masses d'eau superficielles est intervenue après la consultation du public ;
 - d'une erreur de droit en ce que la valeur guide ainsi définie ne correspond pas aux normes réglementaires existantes et devrait consister en un seuil.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 mars 2024 et le 6 juin 2024, la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 10 juin 2024, la clôture d'instruction a été fixée le 5 juillet 2024.

Par courriers du 1^{er} octobre 2024 et du 7 octobre 2024, le tribunal a sollicité la production de pièces complémentaires en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, lesquelles ont été produites le 9 octobre 2024 et communiquées le 11 octobre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gasnier, rapporteur,
- les conclusions de Mme Best-De Gand, rapporteure publique,
- et les observations de M. Vernier, représentant la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 18 mars 2022, la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, a approuvé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et le programme de mesures de ce bassin. Le syndicat Breizh Irrigation et 27 autres requérants ont formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté par exploit d'huissier du 2 juin 2022. Du silence gardé sur ce recours est née une décision implicite de rejet. Le syndicat Breizh Irrigation et les autres requérants demandent l'annulation de certaines dispositions du SDAGE et de la décision rejetant leur recours gracieux.

Sur le cadre juridique applicable :

2. La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dont les dispositions ont été transposées par la loi du 21 avril 2004, désormais codifiées aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, pose le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais également de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences, d'une part, de la vie biologique du milieu récepteur, d'autre part, de la conservation et du libre écoulement des eaux ainsi que de la protection contre les inondations, enfin, de toutes les activités humaines légalement exercées.

3. D'une part, aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : « (...) III. – *Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (...) / IV. - Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : (...) 3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ; (...) / IX. – Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. (...) / X. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. (...) / XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être*

compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. (...) ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 212-3 du même code, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : *« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. / Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur. (...) »* Aux termes de l'article L. 212-5-1 du même code : *« I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. (...) II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut : / 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ; / 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ; / 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. (...) »* Aux termes de l'article L. 212-5-2 du même code : *« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. / Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »*

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement citées au point 3 que le SDAGE, d'une part, fixe, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et d'autre part, détermine à cette fin les aménagements et les dispositions nécessaires. En outre, lorsque cela apparaît nécessaire pour respecter ses orientations et ses objectifs, le SDAGE peut être complété, pour un périmètre géographique donné, par un SAGE qui doit lui être compatible et qui comporte, en vertu de l'article L. 212-5-1, d'une part, un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et d'autre part, un règlement pouvant édicter les obligations définies au II de cet article. En vertu du XI de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code sont soumises à une obligation de conformité au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document. En revanche, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code, sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le SDAGE et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient à l'administration puis, le cas échéant, au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale les conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie

pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque orientation ou objectif particulier.

6. Enfin, il appartient aux auteurs des SDAGE, qui disposent d'une marge d'appréciation en ce sens, de fixer les orientations propres à assurer l'objectif de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau fixé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en tenant compte de la situation existante de la ressource en eau et des perspectives d'avenir, en particulier, ainsi que le rappelle le premier alinéa de l'article L. 211-1, les adaptations nécessaires au changement climatique. Ils peuvent à cet effet délimiter des zones dans lesquelles des orientations spécifiques trouveront à s'appliquer en raison notamment de l'état particulier de la ressource en eau dans ce secteur. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif que dans le cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou reposerait sur des faits matériellement inexacts. En revanche, lorsque des dérogations aux orientations générales du schéma directeur sont consenties pour la réalisation de projets d'intérêt général, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur la détermination des motifs d'intérêt général et sur les dérogations consenties.

Sur les conclusions de la requête :

En ce qui concerne le vice de procédure tiré de ce que le SDAGE aurait dû faire l'objet d'une nouvelle procédure de mise à disposition du public :

7. Aux termes de l'article L. 212-2 du code de l'environnement : « II. – *Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il élabore et met à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois par voie électronique afin de recueillir ses observations : (...) - le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que l'évaluation environnementale requise en application de l'article L. 122-4 du présent code, un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur. (...) / Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition de ces documents par voie dématérialisée et par voie de publication locale. / Le comité de bassin peut modifier le projet de schéma pour tenir compte des avis et observations formulés. / Le comité de bassin publie à l'issue de chaque phase de participation du public et au plus tard à la date d'adoption du schéma directeur, une synthèse des avis et observations recueillies et la manière dont il en a tenu compte (...) ».*

8. Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le projet de SDAGE après la procédure de mise à disposition du public, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de la procédure de mise à disposition.

9. Les requérants soutiennent que plusieurs modifications introduites postérieurement à la mise à disposition du public concernant les chapitres 1, 8 et 10 du SDAGE revêtent un caractère substantiel et devaient dès lors faire l'objet d'une nouvelle mise à dispositions du public.

10. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que le projet de SDAGE mis à disposition du public comportait un chapitre 1 intitulé « Repenser les aménagements des cours d'eau » qui a été modifié postérieurement à cette procédure de participation pour être intitulé « Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant ». Toutefois, contrairement à ce que font valoir les requérants, cette adjonction n'a pas eu pour effet d'étendre le champ d'application territorial du chapitre 1, lequel avait en tout état de cause vocation à s'appliquer à

l'échelle du bassin versant. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que les modifications intervenues dans le corps du chapitre 1 ont consisté en un regroupement au sein d'un même chapitre, de dispositions précédemment réparties dans différents chapitres, notamment les dispositions 1C-4, 4B et 3B-3, devenues les dispositions 1A-1, 1A-3 et 1A-4 sans modification notable de leur contenu. Enfin, la disposition 1A-2 « Bocage, haies et éléments paysagers » introduite après la consultation du public, ne fait que rappeler les effets bénéfiques de cette végétation pour la gestion de l'eau et fixer une orientation générale afin de favoriser leur protection dans le cadre de politiques publiques transversales. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les modifications du chapitre 1 intervenues après la procédure de mise à disposition du public ne peuvent être regardées comme remettant en cause l'économie générale du projet de SDAGE qui avait été soumis à consultation du public. Il n'est en outre pas allégué que de telles modifications ne seraient pas issues de la procédure de mise à disposition du public, la préfète faisant au contraire valoir qu'elles procèdent des observations formulées par certaines commissions locales de l'eau et des recommandations de l'autorité environnementale dans son avis du 27 janvier 2021.

11. En deuxième lieu, il est constant que le projet de SDAGE prévoyait, à la date de sa mise à disposition au public des orientations destinées à préserver les zones humides. Dans sa rédaction issue de l'arrêté litigieux, le SDAGE comporte, d'une part, une orientation n°8 « préserver et restaurer les zones humides » qui énonce, au dixième paragraphe de son introduction : *« Les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité »*. Il comporte, d'autre part, une orientation 8B qui énonce : *« La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces (favoriser les pratiques de pâturage extensif en zone humide et dans leur espace périphérique proche pour éviter leur mise en culture) et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et son espace périphérique proche et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle »*.

12. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en introduisant la notion « d'espaces périphériques des zones humides », les auteurs du SDAGE n'ont pas étendu la notion de zones humides mais ont simplement rappelé l'importance des interactions écologiques existantes entre l'emprise-même de ces zones et leur périphérie proche aux fins d'éviter, réduire et compenser les impacts qui pourraient lui être causés indirectement par un projet. Il n'est par ailleurs pas allégué que cette modification, qui porte sur un point limité, ne procéderait pas des avis ou observations émises dans le cadre de la procédure de participation du public.

13. En troisième lieu, d'une part, si les dispositions 10A-2 et 10A-3 du SDAGE ont respectivement ajouté, postérieurement à la consultation du public, des objectifs chiffrés de réduction d'azote sur les vasières et précisé la période de référence pour l'atteinte de ces objectifs, ces modifications n'ont fait que renforcer les objectifs initialement fixés, sans remettre en cause les objectifs du projet de schéma qui avait été mis à disposition du public. D'autre part, les requérants ne soutiennent pas que cette modification, qui porte sur un point limité, ne procéderait pas des avis ou observations émises dans le cadre de la procédure de participation du public.

14. En quatrième lieu, d'une part, l'adjonction de la valeur guide 18mg/l de concentration par les nitrates en percentile 90 pour les masses d'eau superficielles porte sur un point limité, se borne à fixer un objectif à atteindre, comme le reconnaissent d'ailleurs les requérants, et non un

seuil impératif, et reprend de manière cohérente la valeur fixée par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation, à partir de laquelle les masses d'eau superficielles sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles. D'autre part, il n'est pas allégué que ces modifications ne procéderaient pas de la procédure de participation du public.

15. Il résulte de ce qui précède qu'en égard à leur caractère limité à l'échelle de l'ensemble du SDAGE, les modifications contestées, qu'elles soient prises isolément ou dans leur ensemble, ne remettent pas en cause son économie générale et ne nécessitent donc pas de nouvelle mise à disposition du public. Le moyen tiré du vice de procédure doit par suite être écarté.

En ce qui concerne le chapitre 1 du SDAGE « Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant » :

16. Le moyen tiré de ce que la disposition 1A-2 « Bocage, haie et éléments paysagers » méconnaît le principe de compatibilité posé au XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne le chapitre 4 « Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides » :

17. D'une part, aux termes de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime : « I.- Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. / Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. / L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment (...) 2° Les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; (...) ». Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime : « En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions ou interdictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis dans les plus brefs délais à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture ».

18. D'autre part, la disposition 4A-1 du SDAGE prévoit que « Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides ou leurs métabolites est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1, le préfet détermine ceux de ces pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ».

19. Les requérants reprochent à cette orientation du SDAGE d'imposer au préfet de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale alors que les dispositions de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime et l'article 5 de l'arrêté pris pour son application ne lui offrent qu'une faculté.

20. Toutefois, l'orientation précitée ne fait que rappeler le pouvoir de police spéciale dont dispose le préfet en précisant qu'il s'exerce dans le cadre réglementaire lequel impose à l'administration d'user de ce pouvoir lorsque la protection de la santé publique l'exige. En outre, contrairement à ce qui est allégué, la disposition contestée du SDAGE ne place pas le préfet en situation de compétence liée pour prendre une telle mesure de restriction ou d'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, l'administration devant au préalable vérifier si l'état écologique ou chimique des eaux justifie l'exercice de ces pouvoirs de police. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 17, par la disposition 4A-1 du SDAGE doit être écarté.

En ce qui concerne le chapitre 6 « Protéger la santé en protégeant la ressource en eau » :

S'agissant de la disposition 6C-1 relative aux captages identifiés comme prioritaires :

21. D'une part, l'article R. 212-14 du code de l'environnement dispose que : « *Afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixe, dans les zones de protection des prélèvements d'eau et, le cas échéant, dans d'autres zones protégées mentionnées à l'article R. 212-4 [notamment dans les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 mètres cubes par jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur] des objectifs plus stricts qui visent à prévenir les pollutions, notamment par les nitrates et pesticides* ». Selon l'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : « *I. - En complément du registre des zones protégées prévu à l'article R. 212-4 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux liste les captages pour lesquels des objectifs plus stricts sont fixés en application de l'article R. 212-14 du code de l'environnement afin de réduire le traitement nécessaire à la production de l'eau destinée à la consommation humaine. Cette liste correspond à minima à la liste des captages dits prioritaires* ».

22. D'autre part, la disposition 6C-1 contestée énonce : « *Sur les captages jugés prioritaires, dont la liste et la carte figurent ci-après, les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de SAGE. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R. 212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables. / Ces mesures correctives ou préventives, proportionnées, sont mises en place par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime ou de tous programmes d'action similaires dans leur contenu (...)* ». La page 78 du SDAGE comporte une carte identifiant ces captages dits « prioritaires ». Le préambule de l'orientation 6C précise par ailleurs que « *une liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et/ou pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie (annexe en tome 2). / Parmi l'ensemble de ces captages sensibles, les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires listés ci-après. Ceci n'exclut*

pas la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives pour les captages sensibles qui ne sont pas inclus dans la liste des captages prioritaires pour lesquels les collectivités peuvent notamment mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article R. 2224-5-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau ».

23. Les requérants soutiennent que le remplacement des captages prioritaires de Kerlock, situé sur la commune de Treglamus, de la Petite Côte, situé à Collinée, et de Brunec, situé à Concarneau, par les retenues de Rophémel, localisée à Guenroc, de Bois Joli, sur la commune de Pleurtuit, et de Jarlot, sur la commune de Morlaix, a eu lieu sans concertation. Ils font également valoir que ces captages ne sont pas répertoriés par le tome 2 du SDAGE au sein des points de prélèvements qu'il identifie comme « sensibles » ce qui procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Ils soutiennent, enfin, que le SDAGE n'est pas habilité à délimiter des zones de captages et que la disposition 6C-1 serait « contraire au dispositif national ».

24. En premier lieu, si les requérants soulèvent une absence de concertation préalablement à la modification des zones de captage par le SDAGE, ils n'invoquent aucun fondement de droit à l'appui de ce moyen. En tout état de cause, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que ces modifications devaient faire l'objet d'une procédure de participation distincte de celle de la révision du SDAGE. Or, les requérants ne contestent pas que le projet de SDAGE, dans sa version soumise à la consultation du public, faisait état de telles modifications.

25. En deuxième lieu, les dispositions citées au point 3 du présent jugement habilitent expressément l'autorité compétente à lister des zones de captage, pour lesquelles des objectifs plus stricts que ceux prévus à l'article R. 212-4 du code de l'environnement sont fixés et qui doivent correspondre aux captages dits « prioritaires ». Cependant, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions n'interdisent pas au SDAGE de lister, parallèlement aux captages prioritaires, des points de prélèvements jugés « sensibles » pour lesquels ne seraient pas appliqués des objectifs plus stricts, une telle possibilité étant permise sur le fondement général du IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

26. En troisième lieu, la circonstance que le SDAGE a délimité, parallèlement aux zones de captage dites « prioritaires », des points de prélèvements dits « sensibles », au sein du tome 2 de ce document ne révèle par elle-même aucune erreur manifeste d'appréciation, le préambule de l'orientation 6C du SDAGE précisant au surplus l'articulation entre ces deux dispositifs. Par ailleurs les requérants ne contestent ni les critères de classement retenus par la préfète pour remplacer les trois captages contestés ni leur application au cas d'espèce.

27. En dernier lieu, le moyen tiré de ce que la délimitation des trois nouveaux captages prioritaires serait « contraire au dispositif national », n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bienfondé.

28. Il s'ensuit que les moyens tirés du vice de procédure, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la loi doivent être écartés.

S'agissant de la disposition 6E-1 relative aux nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable :

29. Il résulte du II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, cité au point 7, que le comité de bassin met le projet de SDAGE à disposition du public pour recueillir ses observations. Aux termes de l'article R. 212-6 du même code : « *Le comité de bassin soumet les*

documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 à l'avis (...) des commissions locales de l'eau (...) et des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux concernés. / Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant la mise à disposition de ces documents. / Les modalités de consultation et de mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue des consultations du public sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. / La synthèse des avis et observations recueillis ainsi que la manière dont le comité de bassin en a tenu compte sont publiés sur le site internet www.eaufrance.fr ». Les modalités de ces consultations ont été précisées, notamment, par l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

30. La disposition 6E-1 du SDAGE identifie 67 nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (NAEP) en Bretagne, inscrites au registre des zones protégées et pour lesquelles des mesures de protection décrites aux dispositions 6E-2, 6E-3 et 6E-4 s'appliquent.

31. D'une part, si les requérants font valoir, sans davantage l'établir, que la concertation préalable avec les commissions locales de l'eau (CLE) s'est déroulée pendant une durée trop courte au cours du mois de mars 2020, il ne résulte toutefois d'aucune disposition législative ou réglementaire l'obligation de consulter les CLE préalablement à la mise à disposition du public du projet de SDAGE. Il ressort en toute hypothèse des pièces du dossier, ainsi que le précise le préambule du SDAGE en page 24 et le fait valoir la préfète en défense, que les CLE ont été consultées du 3 au 30 mars 2020 puis du 13 mai au 5 juin 2020 et enfin, conformément à l'article R. 212-6 du code de l'environnement, à l'occasion de la mise à disposition du public du projet de SDAGE entre le mois de mars 2021 et septembre 2021. Cinq nappes qui avaient été préalablement identifiées, ont été supprimées pour tenir compte des observations formulées à l'occasion de la procédure de mise à disposition du public. D'autre part, les requérants se bornent à alléguer que l'identification des NAEP aurait été insuffisamment justifiée et étudiée sans apporter aucun élément justificatif au soutien de leurs allégations ni remettre en cause de manière suffisamment précise la cartographie réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Les moyens tirés du vice de procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation ne peuvent dès lors qu'être écartés.

S'agissant de la disposition 6E-2 relative aux usages autres que l'alimentation en eau potable auxquels peuvent être affectées des nappes réservées à l'alimentation en eau potable :

32. Aux termes du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « *Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins : (...) 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire* ».

33. Aux termes de la disposition 6E-2 du SDAGE : « *Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas comprennent un état des lieux des différents usages existant sur le réseau public d'eau potable et identifient les besoins futurs en eau potable. Ils identifient les mesures de préservation de la qualité et de la quantité de l'eau nécessaire à la satisfaction de ces besoins futurs et d'éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines. Ils analysent l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe et prévoient notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril la qualité ou l'équilibre piézométrique de la nappe (...)* ».

34. Les requérants font grief à cette disposition de ne pas tenir compte des besoins liés notamment à la production alimentaire en méconnaissance des dispositions du 3° du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, tel que modifié par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

35. Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, la disposition 6E-2 a précisément pour objet de permettre l'identification des usages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable des nappes réservées à l'alimentation en eau potable. La disposition contestée vise à cet égard, notamment mais pas exclusivement, les eaux de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées ainsi que les besoins d'abreuvement des animaux. Elle prend, dès lors, bien en compte les besoins liés à la production alimentaire sans qu'il soit besoin de le préciser encore plus spécifiquement. Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance du 3° du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne le chapitre 7 « Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable » :

S'agissant des dispositions soumettant les prélèvements d'eaux à une analyse préalable dite « HMUC » :

36. D'une part, aux termes du II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement : « *Le préfet coordonnateur de bassin pilote et coordonne une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, définis à l'article R. 211-21-1, sur des sous-bassins ou fractions de sous-bassins en zone de répartition des eaux ou identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme sous-bassins en déséquilibre quantitatif ou montrant un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements. / Dans le cadre de cette stratégie : / 1° Il pilote l'établissement du cadre méthodologique des études d'évaluation des volumes prélevables ; / 2° Il veille à la réalisation et à la mise à jour de ces études en examinant au moins une fois tous les six ans s'il y a lieu d'actualiser les études déjà réalisées ou d'engager de nouvelles études sur de nouveaux sous-bassins ou fractions de sous-bassins, notamment au regard du bilan des situations d'étiage et de gestion de crise, des effets tangibles du changement climatique sur les ressources en eau, de l'état de mise en œuvre d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, et des évolutions des besoins liés aux différents usages de l'eau ; / 3° Il arrête les volumes prélevables et leur répartition par usages et en informe les préfets concernés. Lorsque le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux instaure déjà une répartition entre les usages*

de l'eau conformément à l'article R. 212-47, il est mis en cohérence avec la décision du préfet. / Pour chaque étude, il s'appuie sur un comité de concertation où sont représentés les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau. Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin prévu à l'article L. 213-12, l'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3, les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés à l'article R. 2224-5-2 du code général des collectivités territoriales. / Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau en application de l'article L. 212-5-1 avec l'appui du comité de concertation mentionné à l'alinéa précédent, complétant, en tant que de besoin, la composition de la commission locale de l'eau (...) ». Ces dispositions confèrent au préfet coordonnateur de bassin la compétence pour fixer les volumes prélevables après réalisation d'une étude d'évaluation de tels volumes pour laquelle il lui appartient de déterminer le cadre méthodologique.

37. D'autre part, selon la disposition 7B-1 du SDAGE : *« La période de basses eaux est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en période de basses eaux et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (orientation 7E). En Loire-Bretagne, la période de basses eaux conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre. / La CLE peut, suite à une analyse HMUC, proposer au préfet de retenir une période de basses eaux différente Elle ne peut pas être inférieure à une durée de 7 mois. La période hors période de basses eaux, définie comme étant le pendant de la période de basses eaux, est également modifiée en conséquence ». La disposition 7A-2 du SDAGE prévoit, pour atteindre une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau, de poursuivre à l'échelle des SAGE, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. Ces paramètres sont établis, selon cette disposition, par quatre critères : la reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels, l'analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, l'analyse des différents usages de l'eau (connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages) et l'intégration des perspectives de changement climatique. Ces analyses préalables sont dénommées « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC). La disposition 7A-2 du SDAGE énonce par ailleurs que « Ces analyses HMUC effectuées et validées au sein d'une commission locale de l'eau (CLE) pourront conduire à réviser le SAGE pour ajuster les débits objectifs d'étiage et/ou les niveaux objectif d'étiage et pour préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du SAGE. / En l'absence de SAGE approuvé ou pour les SAGE approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les débits objectifs d'étiage (DOE) et/ou les niveaux objectifs d'étiage ainsi que les conditions de prélèvement du territoire cadrées dans les orientations 7B, 7C et 7D, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces adaptations ont vocation à être intégrées dans le règlement du SAGE dès son adoption ou à l'occasion de sa révision ».*

38. Aux termes de l'orientation 7B du SDAGE, relative à l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux : *« (...) Dans le cadre de cette orientation, toute commission locale de l'eau qui réalise une analyse HMUC peut définir, dans le SAGE, des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du SAGE, y compris moins restrictives, en remplacement de celles définies par les dispositions 7B-2 à 7B-4, et par la disposition 7B-5, lorsque l'axe réalimenté est intégralement compris dans le périmètre d'un ou plusieurs SAGE. En l'absence de*

SAGE approuvé ou pour les SAGE approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions susmentionnées, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du SAGE dès son adoption ou sa révision. Il est recommandé que le préfet informe annuellement les commissions locales de l'eau de l'état de mise en œuvre de l'orientation 7B sur le territoire de leur SAGE. En l'absence de priorités d'usage de la ressource en eau ou de répartition de volumes prélevables par usage définie par le SAGE, les économies réalisées par un usage donné profitent en priorité à cet usage, sans préjudice de l'article L 211-1 du code de l'environnement ». La disposition 7B-3 relative aux bassins avec un plafonnement des prélèvements en période de basses eaux, prévoit que : « (...) Sur les secteurs soumis à la disposition 7B-3 où une autorisation unique de prélèvement a été délivrée selon la réglementation alors en vigueur, les prélèvements sont plafonnés au volume ainsi autorisé dans l'attente de la réalisation d'une analyse HMUC qui permettra de déterminer le volume prélevable au sens de l'article R 213-14 du code de l'environnement. La réalisation de cette analyse doit intervenir avant l'échéance de l'autorisation unique de prélèvement et, au plus tard, en 2027 (...) ».

39. L'orientation 7C du SDAGE, relative aux prélèvements dans les zones de répartition des eaux et dans les zones identifiées par la disposition 7B-4, énonce enfin : « *L'enjeu principal des prochaines années, notamment dans le sud-ouest du bassin où un déficit chronique est constaté, est la mise en place d'une gestion volumétrique et concertée des prélèvements et des consommations qui permette de respecter le bon état du milieu, de prévenir et gérer les conflits d'usages et de garantir les usages essentiels, notamment l'alimentation en eau potable. Cette gestion prend en compte les apports d'eau douce répondant aux exigences des espèces marines. / La gestion concertée de la ressource s'insère par ailleurs totalement dans une démarche globale d'adaptation au changement climatique. / Sur la base d'une analyse HMUC, cette gestion concertée permettra de préciser les volumes prélevables pour chacun des usages et usagers, en fonction de la ressource disponible pour l'année considérée ; pour les aquifères, le volume prélevable est fonction des objectifs de débit et de bon état des cours d'eau en connexion avec le système. Ces volumes seront répartis dans le temps (semaine, décade ou mois) au moins en période de basses eaux ».* La disposition 7C-1 prévoit quant à elle : « *Dans les ZRE et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, une analyse HMUC pour définir le volume prélevable en période de basses eaux, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du SDAGE (...) ».*

40. Les dispositions du II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, introduites par le décret du 23 juin 2021, fixent une stratégie d'évaluation des volumes prélevables dans les zones où l'atteinte à la ressource en eau en quantité est importante, telles que les zones de répartition des eaux et les zones délimitées par les dispositions 7B-3 et 7B-4 du SDAGE, dont la coordination est assurée par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations précitées du SDAGE ont quant à elles pour effet, selon le cas, de prescrire ou d'inciter la commission locale de l'eau ou le préfet coordonnateur de bassin à la réalisation d'analyses « HMUC » en période de basses eaux, dans les zones de répartition des eaux et dans les zones identifiées par la disposition 7B-4.

41. Toutefois, les orientations 7A, 7B et 7C du SDAGE n'ont ni pour objet ni pour effet de méconnaître la procédure applicable à la méthode d'évaluation des volumes prélevables instituée à l'article R. 213-14 du code de l'environnement. À cet égard, la disposition 7A-2 du SDAGE rappelle que le préfet coordonnateur de bassin demeure compétent en dernier lieu pour

adapter les débits objectifs d'étiage ou les niveaux objectifs d'étiage ainsi que pour fixer les conditions de prélèvement d'eau applicables sur le territoire si bien que la compétence qui lui est conférée ainsi que le rôle qui lui est assigné par l'article R. 213-14 du code de l'environnement ne sont pas remis en cause par les orientations du SDAGE. La disposition 7B-3 précitée renvoie quant à elle expressément à la stratégie d'évaluation des volumes prélevables prévue à l'article R. 213-14 du code de l'environnement. Enfin, les autres orientations prévoient, ainsi que le permet le 12^e alinéa de l'article R. 213-14 du même code, que la commission locale de l'eau pourra établir de telles études dans l'hypothèse où le territoire serait couvert par un SAGE. Dès lors, à supposer que les requérants puissent utilement s'en prévaloir, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 213-14 du code de l'environnement doit en tout état de cause être écarté.

S'agissant de la disposition 7B-1 « Période de basses eaux » :

42. Aux termes du I de l'article R. 211-21-2 du code de l'environnement : « *L'évaluation des volumes prélevables tels que définis à l'article R. 211-21-1 est réalisée par périmètres cohérents constituant tout ou partie d'un bassin hydrographique ou d'une masse d'eau souterraine sur une période de basses eaux fixée localement* ».

43. Les requérants font valoir qu'en déterminant la période de basses eaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et en fixant une période intangible de 7 mois, la disposition 7B-1 du SDAGE, citée au point 37 du présent jugement, méconnaît les dispositions précitées de l'article R. 211-21-2 et fait obstacle à une analyse précise adaptée à chaque territoire.

44. En premier lieu, toutefois, les dispositions précitées ont trait à la détermination des volumes prélevables dans le cadre de la stratégie prévue à l'article R. 213-14 du code de l'environnement. Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne rend ces dispositions opposables à l'arrêté portant approbation du SDAGE. Le moyen tiré de leur méconnaissance doit dès lors être écarté comme inopérant. En tout état de cause, la disposition 7B-1 fixe la période de basses eaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et permet à la commission locale de l'eau (CLE), après réalisation d'une « analyse HMUC », de proposer une période différente pourvue qu'elle ne soit pas inférieure à 7 mois. Cette disposition permet donc, contrairement à ce qui est allégué, d'adapter la période prédéfinie par le SDAGE en fonction des circonstances locales.

45. En deuxième lieu, les requérants n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation retenue par l'autorité administrative pour déterminer la période de basses eaux, tant dans son amplitude que dans sa durée minimale. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, à le supposer soulevé, doit donc également être écarté.

S'agissant de la disposition 7B-3 relative aux « bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux » :

46. La disposition 7B-3 du SDAGE a pour objet d'identifier « *les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en période de basses eaux, ainsi que (...) les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants* ». Elle prévoit, à cet égard, que les « *prélèvements en période de basses eaux autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée* ».

47. Pour classer certains bassins ou zones nodales comme secteurs où les étiages naturels sont sévères, la préfète coordonnatrice de bassin s'est fondée sur le pourcentage de la superficie

des masses d'eau superficielles en pression hydrologique par rapport à la superficie totale des masses d'eau superficielles. Pour évaluer cette pression hydrologique, la préfète s'est appuyée sur plusieurs paramètres figurant notamment dans l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne établi en 2019 par le secrétariat technique du bassin, parmi lesquels figurent les prélèvements d'eau, de quelque nature qu'ils soient et l'interception des flux par les plans d'eau générant une évaporation accrue due à l'augmentation des surfaces en eau.

48. Les requérants font valoir que le classement de plusieurs zones nodales comme « bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux », est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

49. En premier lieu, les requérants soutiennent que l'identification des zones nodales du Leff et de la Gartempe au titre de la disposition contestée ne respecte pas les critères posés par le secrétariat technique de bassin, au sein de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne effectué en 2019. Il ressort toutefois des pièces du dossier que la zone nodale du Leff et la zone nodale de la Gartempe présentent un taux de pression hydrologique, au sens de ce qui a été dit au point 47, de plus de 60 % pour la première et de 50 % pour la seconde, cette dernière étant par ailleurs confrontée à une forte dynamique de prélèvements. Dès lors, la préfète n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant ces zones comme des secteurs où les prélèvements sont importants.

50. En deuxième lieu, les requérants contestent l'identification des zones nodales « Allier aval », « Loir amont », « Sioule », « Vienne 4 », « Loire 3 » et « Rance » en soutenant que le critère tenant à la pression de l'évaporation des plans d'eaux comme facteur de pression hydrologique est erroné en ce qu'il conduit à surestimer l'impact de l'évaporation des plans d'eau par rapport à un autre scénario hypothétique dans lequel, en l'absence de plans d'eau, l'évaporation de ceux-ci serait en toute hypothèse remplacée par l'évapotranspiration du couvert végétal. Selon les requérants, ce critère a pour effet d'augmenter la part de la surface des masses d'eaux superficielles en pression hydrologique significative.

51. Toutefois, d'une part, il n'est pas sérieusement contesté que les plans d'eaux, à la différence du couvert végétal, interceptent la quasi-totalité du flux des précipitations et influent ainsi sur le rechargement des nappes et le débit des cours d'eau du fait de l'évaporation de l'eau en résultant. Les plans d'eaux sont donc susceptibles d'accentuer la sévérité de l'étiage de sorte que leur prise en compte constitue un indice pertinent pour évaluer l'intensité des étiages naturels au sens de la disposition 7B-3 du SDAGE. D'autre part, il est constant que les zones nodales « Allier aval », « Loir amont », « Sioule », « Vienne 4 », « Loire 3 » et « Rance » font respectivement l'objet d'une pression hydrologique, résultant tant de l'évaporation des plans d'eaux que des prélèvements existants, de 60 %, 62 %, 63 %, 73 %, 74 % et 89 %. Si les requérants soutiennent que, selon leur méthodologie, la pression hydrologique serait sensiblement inférieure à ces valeurs en remplaçant le critère de l'évaporation par celui de l'évapotranspiration du couvert végétal, ils ne l'étayent en tout état de cause par aucun élément probant. Ainsi, les requérants n'établissent pas que le critère de l'évaporation serait surestimé dans l'évaluation de la pression hydrographique au point de remettre en cause l'appréciation portée par les auteurs du SDAGE. Dès lors, en classant ces zones comme secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en période de basses eaux, la préfète coordonnatrice de bassin n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

52. En troisième lieu, les requérants contestent le classement du bassin de la Sioule en soutenant qu'un accord conclu avec la société EDF garantissant un soutien d'étiage sur la Sioule par la mise à disposition de 4,8 millions de m³ d'eau du barrage des Fades, n'a pas été pris en

compte. Toutefois, à supposer-même qu'un tel accord garantisse un soutien à l'étiage de cet ordre, ce qui n'est pas démontré pas les requérants, il est constant que le bassin de la Sioule fait l'objet de prélèvements importants et subit, dès lors, une pression hydrologique, au sens de ce qui a été dit au point 47. Dès lors, en l'absence d'autres arguments invoqués par les requérants, le classement de cette zone n'est pas davantage entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

53. En quatrième lieu, les requérants contestent l'origine de la pression hydrologique affectant le bassin de l'Allier en soutenant, d'une part, que celle-ci résulte d'un prélèvement issu d'un canal situé à plus de 5 km de la confluence de l'Allier avec la Loire et qu'il ne devrait pas influencer le classement en son amont d'un bassin de plus de 100 km de long et, d'autre part, que le prélèvement du canal est réalisé dans la masse d'eau FRGR0144b qui aurait dû être affectée à la zone actuellement classée en 7B-5. Toutefois, ils n'apportent qu'aucune justification au soutien de leurs allégations. Par ailleurs, il est constant, ainsi que le reconnaissent les requérants eux-mêmes, que les prélèvements d'eau représentent une part significative de ce bassin. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit également être écarté.

S'agissant de la disposition 7B-5 relative aux « axes réalimentés par soutien d'étiage » :

54. La disposition 7B-5 du SDAGE, prévoit, pour sept axes concernés par un soutien d'étiage, que : « *Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée* ». Les requérants contestent l'absence de possibilité d'augmenter les prélèvements d'eaux à l'étiage en soutenant qu'aucune étude n'a démontré l'inefficience des retenues d'eaux à assurer leurs objectifs et que le plafonnement des prélèvements entraînerait, compte tenu de l'effet de foisonnement, à une baisse des prélèvements d'eau ce qui serait incohérent avec l'objectif fixé de plafonner les prélèvements.

55. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 6 du présent jugement, les auteurs du SDAGE disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer les orientations à adopter pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

56. Or d'une part, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, les effets de l'orientation posée par cette disposition, à savoir le plafonnement des prélèvements, ne se confondent pas avec l'objectif poursuivi par celle-ci, lequel n'est pas le maintien des prélèvements mais la préservation en quantité de la ressource en eau afin de satisfaire en priorité l'alimentation des populations en eau potable. L'allégation des requérants selon laquelle le plafonnement des prélèvements engendrerait de fait, par un « effet de foisonnement », une baisse des prélèvements est donc, à la supposer établie, sans incidence sur la légalité de la disposition contestée.

57. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, ainsi que le fait valoir la préfète en défense en se fondant sur une étude de l'établissement public territorial Loire, que le changement climatique aura pour effet, dans les cinquante prochaines années, une augmentation de la durée des étiages et une baisse des débits naturels d'étiage, ce qui aura pour effet d'induire une augmentation significative des besoins en soutien d'étiage. Il ressort en outre des pièces du dossier, à titre d'illustration, qu'entre 1985 et 2015, la réalimentation par les retenues d'eau de Naussac et Villerest, n'a pas permis de respecter au moins 9 années sur 10 les objectifs qui étaient assignés à ces ouvrages d'eau au sens de l'ancienne disposition 7B-5 du SDAGE 2016-2021, ce qui avait déjà conduit l'autorité administrative à ne plus autoriser de prélèvements supplémentaires pour cet axe réalimenté. En plafonnant ainsi les prélèvements d'eau, sans en autoriser d'augmentation, les

auteurs du SDAGE ont entendu, en se fondant sur la situation actuelle de la ressource en eau et ses perspectives d'avenir, sécuriser l'approvisionnement en eau à destination de la consommation humaine. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit donc être écarté.

S'agissant de la disposition 7C-5 relative à « gestion de la nappe du Cénomanién » :

58. Les requérants reprochent à la disposition 7C-5 de s'appuyer sur une période de référence inadaptée à la situation pour déterminer le niveau « actuel » des prélèvements sur les zones 4, 5 et 7 de la nappe du Cénomanién.

59. Toutefois, en se bornant à des allégations générales tirées d'un manque de fiabilité des données, et d'une sous-estimation des volumes réellement prélevées dans les zones 4, 5 et 7 de cette nappe, les requérants n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation portée par les auteurs du SDAGE. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ne peut donc qu'être écarté.

En ce qui concerne le chapitre 8 du SDAGE relatif à la préservation et à la restauration des zones humides :

S'agissant du vice de procédure, de l'incompétence, de l'atteinte à la liberté d'entreprendre et de l'erreur de droit à avoir délimité des « espaces périphériques des zones humides » :

60. Les requérants soutiennent que la notion « *d'espaces périphériques des zones humides* », mentionnée dans l'introduction de l'orientation n°8 et dans l'orientation 8B citées au point 11, est imprécise et a pour effet d'étendre la définition des zones humides. Ils en déduisent que l'extension de cette notion porte une atteinte illégale à la liberté d'entreprendre, empiète sur la compétence réservée au pouvoir législatif et que la notion d'« espaces périphériques des zones humides » est contraire à l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui ne définit que la notion de « zone humide ».

61. En premier lieu, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, les orientations contestées ont simplement pour objet de rappeler l'importance des fonctionnalités écologiques existant entre le périmètre des zones humides proprement-dit et leurs espaces périphériques afin d'attirer l'attention des usagers de l'eau sur les impacts causés par les projets s'implantant à proximité de celles-ci. La disposition 8B-1 ne fait qu'inciter les pétitionnaires d'autorisation à implanter leurs projets de manière à ne pas dégrader les zones humides, cette dégradation ne résultant pas exclusivement d'une implantation dans l'emprise même de celle-ci. A cet égard, le périmètre exact des « *espaces périphériques des zones humides* » n'avait pas à faire l'objet d'une définition plus précise par le SDAGE mais a vocation à être évalué, le cas échéant, au cas par cas, notamment dans les études d'impact environnemental des projets prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou, pour les projets qui n'y sont pas soumis, à être décrit au titre de l'étude d'incidence environnementale visée à l'article R. 181-14 du même code (projets soumis à autorisation environnementale) ou au titre du document d'incidence visé à l'article R. 214-32 du même code (projets soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 de ce code). Ainsi, en rappelant que la protection des zones humides ne se limitait pas exclusivement aux impacts directs dans leur emprise mais également, le cas échéant, aux impacts causés à leurs espaces périphériques proches, les auteurs du SDAGE ont poursuivi l'objectif de préservation des zones humides visé au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et n'ont, dès lors, pas porté une atteinte illégale à la liberté d'entreprendre constitutionnellement garantie.

62. En deuxième lieu, eu égard à ce qui a été dit au point précédent, les auteurs du SDAGE, ont, en édictant les orientations citées au point 11 du présent jugement, déterminé les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques. Ils ont, par suite, agi dans leur domaine de compétence conformément au IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Le moyen tiré de l'incompétence entachant ces dispositions au regard des articles 34 et 37 de la Constitution d'une part et des articles 3, 4 et 7 de la Charte de l'environnement, d'autre part, doit donc être écarté.

63. En troisième lieu, il résulte de ce qui a été dit précédemment que les orientations litigieuses n'ont ni créé une nouvelle définition de la zone humide, ni étendu la protection attachée aux zones humides par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Dès lors, les moyens tirés de l'erreur de droit et de la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement doivent être écartés.

En ce qui concerne le chapitre 10 du SDAGE relatif à la préservation du littoral :

S'agissant de la disposition 10A-1 relative à la réduction significative de l'eutrophisation des eaux côtières et de transition :

64. La disposition 10A-1 du SDAGE poursuit comme objectif de « réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition » et énonce notamment que « (...) *Considérant l'expérience acquise par les premiers programmes d'action déjà mis en œuvre dans le cadre du plan gouvernemental algues vertes, et de la baisse effective des concentrations de nitrates depuis le début des années 2000 grâce aux efforts collectifs menés sur les bassins versants concernés et la nécessité de poursuivre ces efforts jusqu'à l'atteinte du bon état des masses côtières dégradées en aval, cet objectif est maintenu à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012 et en tenant compte de l'hydrologie), voire jusqu'à 60 % selon les baies. / Pour ces cas, les programmes existants de réduction des flux d'azote sont à réviser à leur achèvement, sinon il revient au préfet de les arrêter. Dans l'attente de leurs révisions, les décisions des pouvoirs publics sont compatibles avec une efficacité globale de -30 % / Les modalités de sortie du programme d'action seront définies au regard des résultats obtenus, de l'avancée des connaissances de ces milieux et de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau* ».

65. En premier lieu, les requérants soutiennent qu'aucun élément scientifique ne permet de justifier le choix de la période de référence 2010-2012 pour le calcul de l'objectif de réduction des flux d'azote et que ce choix a pour effet de renforcer l'objectif de réduction lequel s'avérait déjà élevé au regard des orientations du précédent SDAGE.

66. Toutefois, il est constant que le littoral du bassin Loire-Bretagne est soumis à des phénomènes d'eutrophisation pouvant revêtir notamment la forme de macro-algues opportunistes (ulves, pylaïella, algues rouges) sur les plages, vasières et platier ou de prolifération algale (« blooms phytoplanctoniques »). Il est tout aussi constant que cette prolifération, dont l'origine est la concentration excessive d'azote, dégrade notablement la qualité de l'eau et entraîne, par voie de conséquences des effets néfastes sur l'environnement, la santé publique voire l'économie. Il ressort à cet égard des pièces du dossier, notamment de l'avis de l'Autorité environnementale du 27 janvier 2021, que 38 % des masses d'eau estuariennes et côtières présentaient un état écologique moyen ou médiocre, que 12 % de celles-ci présentaient un mauvais état chimique, et que, à la date de la révision du SDAGE, les données manquaient pour caractériser l'état de 32 % d'entre elles.

67. L'autorité environnementale a en conséquence recommandé de renforcer ces objectifs. Or, les requérants, par leurs simples allégations, n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause cette appréciation. Dès lors, en fixant la période 2010-2012 pour calculer l'objectif de réduction des apports d'azote, et en renforçant les objectifs fixés, les auteurs du SDAGE n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

68. En deuxième lieu, il est soutenu que les modalités de sortie des programmes d'actions définies à la disposition 10A-1 sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elles sont inatteignables pour de nombreuses baies.

69. Toutefois, d'une part, il est constant que le bon état écologique des masses d'eau est un critère pertinent pour justifier de l'opportunité de maintien des programmes, notamment celui de protection contre la pollution par les nitrates. Les requérants ne peuvent utilement soutenir que cet objectif serait inatteignable alors que, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, le renforcement des objectifs de réduction des flux d'azote est objectivement justifié par l'état des masses d'eau littorales. D'autre part, les modalités de sortie des programmes sont également définies au regard des résultats obtenus et de l'avancée des connaissances de ces milieux. Dès lors, en conditionnant la sortie des programmes d'action à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau par les baies, d'une part, et au regard des résultats obtenus et de l'avancée des connaissances de ces milieux, d'autre part, l'orientation contestée a entendu assurer la protection, des eaux, la lutte contre les pollutions diffuses et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération, objectifs énoncés au 2° et 3° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

S'agissant de la disposition 10A-5 du SDAGE :

70. Selon la disposition 10A-5 du SDAGE : *« L'eutrophisation et le risque d'eutrophisation des estuaires et de la mer sont généralisés sur notre littoral. L'ensemble du bassin Loire-Bretagne y contribue. En complément des objectifs fixés par les autres dispositions du SDAGE, la baisse des teneurs en nitrates dans les cours d'eau du bassin Loire Bretagne, contribuant significativement à l'eutrophisation marine, est recherchée. / Afin de proportionner les efforts à réaliser sur chaque territoire, en termes d'intensité et d'échéance, en fonction de leur contribution à l'eutrophisation marine, il peut notamment être tenu compte des efforts déjà réalisés par les différents types d'usagers, des teneurs actuellement observées, de l'inertie des milieux aquatiques et de la faisabilité des mesures nécessaires. La progression vers la valeur guide de 18 mg/l de concentration en nitrates en percentile 90 dans les eaux douces superficielles peut s'étaler sur plusieurs cycles du SDAGE (...) ».*

71. Les requérants soutiennent que la fixation d'une valeur guide de 18 mg/l de concentration par les nitrates en percentile 90 pour les masses d'eaux superficielles constitue une norme nouvelle non prévue par les dispositions européennes, législatives et réglementaires qui s'apparente à une valeur guide alors qu'elle devrait constituer un seuil.

72. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit précédemment au point 14 que la valeur guide 18 mg/l figurant dans la disposition 10A-5 du SDAGE correspond à celle fixée par l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2015 et dont le dépassement a pour effet de qualifier les masses d'eau superficielles comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles. La circonstance que l'arrêté du 5 mars 2015 fixe un seuil à compter duquel la masse d'eau est considérée comme vulnérable à la pollution par les nitrates ne fait pas obstacle à ce que le SDAGE retienne une telle valeur en tant qu'objectif à atteindre. Au contraire, l'orientation

précitée concourt de manière cohérente au respect de la réglementation en matière de pollution des eaux par les nitrates. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'erreur de droit n'est pas fondé.

73. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du syndicat Breizh Irrigation et autres doit être rejetée, en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat Breizh Irrigation et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Breizh Irrigation, premier requérant dénommé, et au ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Copie en sera adressée à la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne président,
M. Gasnier, conseiller,
Mme Ploteau, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

Paul GASNIER

Denis LACASSAGNE

La greffière,

Marie-Josée PRÉCOPE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.